

Le marché unique européen : l'Europe de 1992

Sebastian Wille

Volume 22, numéro 2, juin 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058128ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058128ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Wille, S. (1991). Le marché unique européen : l'Europe de 1992. *Revue générale de droit*, 22(2), 411–416. <https://doi.org/10.7202/1058128ar>

Résumé de l'article

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Société de droit international économique (SDIE)* Colloque international de La Malbaie (1990) sur la transformation du droit international économique

International Economic Law Society (SDIE)* La Malbaie International Colloquium (1990) on Transformation of International Economic Law

RÉSUMÉ

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur

ABSTRACT

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of

* Nous tenons à remercier Philips & Vineberg, M^{es} Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas ainsi que Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand et associés pour leur soutien financier dans la publication de ces actes de colloque, monsieur Jacques Paquet ainsi que monsieur Ernest Caparros, de la *Revue générale de droit*.

* We would like to express our thanks to Philips & Vineberg, Mes Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas and Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand & associates for the financial support in publishing these acts Mr. Jacques Paquet and to Mr. Ernest Caparros of the *Revue générale de droit*.

du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement. Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection. The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

SOMMAIRE/TABLE OF CONTENTS

I. Sources du droit international économique/Sources of International Economic Law

Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique

Bernard Colas 385

Some Evidence of a New International Economic Order in Place

Gabrielle Marceau 397

II. Europe

Le marché unique européen: l'Europe de 1992

Sébastien Wille 411

III. Organisation de la production et du commerce/Organisation of Trade and Production

The Concept of Specificity in US Steel Bilateral Consensus Agreements

Dean Pinkert 417

La place du droit de la propriété intellectuelle dans le droit international économique

Frédéric Benech 423

The Federal Government Proposals for Reform of the GATT Dispute Settlement System: Continued Momentum for a Rules-Oriented Approach to Dispute Settlement in International Trade Agreements

Hugh J. Cheetham 431

IV. Relations monétaires et financières/Financial and Monetary Relations

Le Fonds monétaire international et la conditionnalité

Maryse Robert 439

V. *Droit du commerce international/International Trade Law*
The Constitution of the Arbitral Tribunal
Pierre A. Gagnon 445
L'exécution des jugements et des sentences
Alain Prujiner 453

VI. *Gestion des ressources et protection de l'environnement/Resources Management and Environmental Protection*
Long Lines at Disney World Reduced by Sunstroke! or Can International Law Control Climate Change?
Lynne M. Jurgielewicz 459

VII. *Éthique/Ethics*
À la recherche d'une éthique en droit international économique
Jean-Paul Chapdelaine 471

Le marché unique européen: l'Europe de 1992

SEBASTIAN WILLE

Avocat, Raue Braeuer Kuhla (Berlin)¹

Au milieu des années 80, l'Europe était loin de constituer un marché unique tel que l'envisageait le Traité de Rome. En effet, l'absence de volonté politique conjuguée à la récession économique qui a suivi le choc pétrolier de 1975, avait considérablement ralenti la réalisation d'un tel objectif, le processus d'harmonisation des législations s'était révélé insuffisant et il subsistait de nombreuses entraves aux échanges intracommunautaires.

I. LE LIVRE BLANC

En juin 1985, lors du Conseil Européen de Milan, la Commission de la Communauté Européenne présidée par Jacques Delors, présentait aux Chefs d'État et de gouvernement des États membres, le Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur pour 1992 — un document qui précisait le programme et le calendrier des 300 directives, règlements à prendre afin de fusionner les marchés nationaux des 12 États de la Communauté pour les transformer en un immense marché unique de 320 millions de consommateurs.

II. L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN

L'Acte Unique Européen signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, consacrait l'engagement des États de mener à bien la politique décrite dans le Livre Blanc et posait les bases institutionnelles permettant la réalisation du Marché unique qu'il définit dans un nouvel article 8A, paragraphe 2 du Traité comme «un espace sans frontière intérieure dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée». Nous concentrerons notre attention sur la libre circulation des marchandises.

1. Version écrite d'un discours pour la SDIE à La Malbaie sur la base d'un exposé que l'auteur a écrit pour Guy & Gilbert, Montréal. L'auteur remercie l'étude Guy & Gilbert pour leur indispensable collaboration.

A. LES FRONTIÈRES À SUPPRIMER

Le Livre Blanc distingue trois séries d'entraves à la libre circulation des marchandises: les frontières physiques, techniques et fiscales.

1. Les frontières physiques

Le contrôle des passeports, la fouille occasionnelle des bagages aux postes de douane... sont source d'entrave pour l'industrie, le commerce et le développement des affaires et leur démantèlement a été entrepris depuis longtemps: c'est ainsi notamment que les droits de douane et les restrictions quantitatives ont été abolis. Désormais, c'est la suppression définitive de ces frontières qui doit être réalisée.

A ce titre, la simplification des procédures douanières, l'informatisation des données statistiques ou encore l'élaboration de politiques communes particulièrement dans les domaines de santé public et de sécurité, sont autant de moyens d'y parvenir.

2. Les frontières techniques

Ces frontières ne se limitent pas seulement aux seuls obstacles techniques tel qu'on l'entend au sens courant du terme, c'est-à-dire l'impossibilité de vendre des produits dans un autre pays s'ils ne sont pas conformes aux normes de ce pays, mais plus généralement à tout ce qui empêche ou rend plus coûteuse la libre circulation des marchandises et des services.

a) Pour le commerce des marchandises, les barrières techniques constituent les principaux obstacles à la réalisation du marché intérieur, puisqu'elles couvrent à elles seules 80 % des entraves aux échanges actuellement recensées. Elles prennent la forme de réglementations et normes diverses qui subordonnent l'accès aux marchés nationaux des produits locaux et importés au respect des conditions particulières tenant par exemple à la composition, la forme ou l'étiquetage de ces produits.

Le Traité de Rome contient plusieurs dispositions qui tendent à limiter les entraves techniques aux échanges. Les articles 30 à 34 interdisent les restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation, ainsi que les mesures d'effet équivalent entre les États membres. L'article 36 précise toutefois que certaines entraves peuvent être admises si elles sont justifiées, pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la propriété industrielle et commerciale. L'interprétation et la mise en œuvre de ces dispositions ont donné lieu à une jurisprudence abondante, dont l'arrêt *Cassis de Dijon* ([1979] ECR 649), de la Cour de Justice des Communautés Européennes, a tracé les lignes

directrices : « Les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés dans la mesure où des prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs ».

Les règles du Traité de Rome et le processus d'harmonisation des législations prévus par l'article 100 se sont toutefois révélés insuffisants, d'où le recours à la nouvelle approche qui distingue :

— les domaines dans lesquels l'existence de réglementations divergentes crée véritablement une entrave à la libre circulation des marchandises et qui sont susceptibles d'une normalisation (la construction mécanique, etc.). Dans ce cas, les directives de la Communauté se limiteront à fixer des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. Les spécifications techniques permettant de satisfaire ces exigences seront élaborées par les organes compétents en matière de normalisation industrielle et leur respect conférera aux produits fabriqués une présomption de conformité aux exigences du droit communautaire ;

— les domaines où l'homologation par la Commission d'une norme nationale et sa publication au Journal Officiel des Communautés sont suffisantes pour contraindre les États membres à accepter les produits fabriqués conformément à cette norme.

b) Les marchés publics doivent être rendus accessibles aux fournisseurs de toute la Communauté. À cet effet, le Livre Blanc prévoit des procédures particulières, secteur par secteur : télécommunications, transports, travaux publics, etc.

c) Le libre établissement des personnes doit être assuré, ce qui exige une reconnaissance mutuelle des diplômes et des autorisations d'exercer une profession libérale, une suppression des obstacles à la libre circulation des salariés et un droit de séjour des personnes non actives.

d) Pour les services, la réalisation du marché unique nécessite de nombreuses réformes, comme dans les services financiers (l'achèvement de la libération des mouvements des capitaux, la création d'un régime unique d'agrément des institutions financières et de leur surveillance par les autorités, etc.), les transports et les services informatiques et télématiques.

3. Les frontières fiscales

Quand on parle de l'« élimination des frontières fiscales », on ne parle pas d'une harmonisation ou unification des systèmes fiscaux nationaux pour 1992. Le pouvoir fiscal est à l'origine de l'État moderne et demeure le bastion de sa souveraineté et c'est la raison pour laquelle les autorités européennes se limitent à l'élimination des divergences les plus saillantes.

Pour les échanges de marchandises, c'est surtout la fiscalité indirecte qui est importante. Bien que le système français de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ait été adopté par la Communauté en 1967 comme modèle unique de taxes sur le chiffre d'affaires, les taux de TVA et leur nombre restent différents d'un État à l'autre, contribuant ainsi à la présence de systèmes nationaux d'ajustements fiscaux aux frontières. En pratique, les formalités à satisfaire ont fait changer les frontières douanières en frontières fiscales indirectes; les frontières subsistent donc.

Dès 1985, la Commission a proposé au Conseil l'adoption de trois séries de mesures concernant une consolidation des impôts indirects existants et des mesures plus précises en matière de TVA et de droits d'accises. Les objectifs sont les suivants: établissement d'une assiette commune de la TVA, réduction des taux à deux (avec un taux normal entre 14 % et 20 % et un taux réduit entre 4 % et 9 %), mise sur pied d'un système de compensation comportant un compte centralisé au débit ou au crédit, duquel les États membres porteront certains montants selon qu'ils sont importateurs ou exportateurs nets vis-à-vis du reste de la Communauté.

B. LA NOUVELLE PROCÉDURE

Dans le Traité de Rome, les décisions devaient être arrêtées de plusieurs façons en fonction des domaines: le vote à la majorité simple, le vote à l'unanimité et le vote à la majorité qualifiée qui repose sur une pondération des voix. À la suite d'une crise franco-communautaire en 1965, l'« Arrangement de Luxembourg » du 29 janvier 1966 prévoit que « si des intérêts d'un ou de plusieurs États sont en jeu, le Conseil devra dégager les solutions qui pourront être adoptées par tous les membres ». La pratique ultérieure de cet arrangement a pérennisé le vote à l'unanimité en toutes circonstances, sauf dans certains cas à la convenance du Conseil à compter de 1975 et a ainsi installé une source de blocage au sein même de l'organe exerçant le pouvoir normatif. L'article 100 A du Traité de la CEE, introduit par l'Acte Unique, prévoit désormais que « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen [...] arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ». Seules les dispositions fiscales, les dispositions relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés échappent au principe majoritaire. Au total, environ deux tiers des propositions énumérées dans le programme du Livre Blanc pourront être ainsi adoptées à la majorité qualifiée. Bien que l'article 100 A, paragraphe 4 du Traité CEE prévoit une clause de sauvegarde concernant les dispositions nationales relatives à la protection du milieu du travail ou de l'environnement, cette clause est de loin préférable au « compromis de Luxembourg ».

C. LE DÉLAI

L'Acte Unique dispose que le marché unique sera établi progressivement au cours « d'une période expirant le 31 décembre 1992 ». Cette date ne crée pas d'effets juridiques automatiques ; elle a une valeur essentiellement symbolique. Mais l'Acte Unique prévoit que le Conseil, pour les matières concernées par la réalisation du marché intérieur et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation, décide à la fin de l'année 1992 que les dispositions en vigueur dans un État membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre État membre.

III. QUE VA CHANGER LE MARCHÉ UNIQUE ?

A. LES EFFETS À L'INTÉRIEUR DU MARCHÉ UNIQUE

En 1986, Paolo Cecchini fut chargé par Jacques Delors, Président de la Commission Européenne, d'établir un rapport sur le « coût de la non-Europe ». La Commission voulait savoir ce que coûterait la non-réalisation du grand marché et, *a contrario*, quels seraient les gains.

Selon ce rapport publié en mars 1988, les effets bénéfiques du marché unique seraient comparables, voire supérieurs à ceux liés à la suppression des tarifs douaniers au sein de la CE entre 1958 et 1968. La suppression des barrières non-tarifaires (ouverture des marchés publics, libéralisation des services financiers, suppression des barrières en douane et les effets d'offre) devrait baisser les coûts et accroître la concurrence. Un mouvement qui dynamiserait les investissements et provoquerait une baisse des prix entraînant des gains de compétitivité, l'accroissement du PIB et la création d'emplois.

Bien que cette logique ait été contestée, il semble que ces effets bénéfiques sont déjà apparents : les années 1988 et 1989 ont été marquées par une nette reprise de la croissance en Europe. À moyen terme, Cecchini attend comme effets pour l'ensemble de la Communauté :

- une croissance du PIB de l'ordre de 4,5 % à 7 %, si le marché unique s'accompagne de politiques économiques de soutien ;
- une baisse des prix de l'ordre de 6 % ;
- la création de cinq millions d'emplois nouveaux en cinq ans ;
- l'amélioration du solde commercial de l'ordre de 1 % du PIB.

B. LES EFFETS DU MARCHÉ UNIQUE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Les entreprises des États tiers suivent avec inquiétude les progrès de l'intégration économique européenne, la crainte d'un protectionnisme

renforcé étant d'autant plus vive que les perspectives de l'accès à un marché unique de 320 millions de consommateurs sont séduisantes. De telles craintes s'accompagnent paradoxalement de la crainte dans la Communauté que les entreprises des États tiers, particulièrement japonaises et américaines puissent être les principaux bénéficiaires d'une unification facilitant leur implantation en Europe.

Tout cela n'est cependant pas fondé, le marché unique n'accordant pas de garanties. Il devrait en revanche, permettre à toutes les entreprises de la CEE et hors de la CEE de profiter de ces effets positifs.

Ainsi, les normes nationales relatives aux échanges vont-elles être harmonisées ou remplacées par des normes communautaires et l'histoire montre qu'un tel processus mène à des règles plus libérales à l'exemple de l'introduction du tarif douanier commun entre 1958 et 1965, beaucoup plus libéral que les dispositions nationales en vigueur à l'époque.

Cette évolution et les avantages qu'elle représente, est cependant mal perçue par nombre d'États tiers qui reprochent à la Communauté de se constituer en forteresse économique ou en un nouveau « Japon fermé ». Et pourtant les chiffres montrent que la CEE est en réalité une forteresse bien accueillante: en 1987, sa part des importations mondiales était à 17,3 % (Japon 5,8 %, États-Unis 16,5 %), alors qu'elle s'élevait à 24 % pour les exportations (Japon 15 %, États-Unis 8 %). Des indications qui prouvent combien toute restriction au commerce mondial se ferait tout d'abord au détriment de la Communauté et serait notamment suicidaire alors que la constitution d'un marché unique, en cas de réussite, pourrait entraîner une croissance des importations, et plus généralement une relance du commerce mondial.